



<b>Onderwerp Sujet</b>	<b>Usage de socle/embase avec dispositif d'avertissement sonore intégré pour détecteur ponctuel</b>
<b>Wetgeving - voorschrift - relatie Législation - prescription relation</b>	Le RGPT (article 52.10.4) AR 07 juillet 1994 - normes de base Le code du bien-être au travail – livre III-titre 3 La norme NBN S21-100-1-A1-2018 La norme NBN EN 54-3 La norme NBN EN 54-17
<b>Trefwoorden Mots clef</b>	Détection incendie – détection/alarme
<b>Vraag - Omschrijving onderwerp Question - Description sujet</b>	
Les socles/embases avec dispositif d'avertissement sonore intégré pour détecteur ponctuel sont-ils autorisés ?	
<b>Antwoord - argumentatie Réponse - argumentation</b>	
<p>Actuellement, l'article 52.10.4 du RGPT et l'AR 07 juillet 1994 normes de base (§ 6.8.4 Alerte et alarme) imposent que les réseaux électriques d'alerte et d'alarme soient distincts.</p> <p>Le rôle joué par les signaux acoustiques et les autres composants du système dans les concepts d'alerte et d'alarme doit être déterminé dans l'analyse de risques en tenant compte des exigences réglementaires en vigueur.</p> <p><u>Avantages</u></p> <p>Le placement de socles/embases avec dispositif d'avertissement sonore intégré est de limiter considérablement le câblage et d'obtenir un niveau acoustique attendu.</p> <p><u>Particularité</u></p> <p>Les socles/embases avec dispositif d'avertissement sonore intégré doivent répondre aux prescriptions de la norme NBN EN 54-3 (dispositifs sonores d'alarme feu) et de la norme NBN EN 54-17 (isolateurs de court-circuit).</p> <p>Une attention particulière est à apporter lors du placement dans l'installation sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La séparation entre le détecteur ponctuel et le socle/embase avec dispositif d'avertissement sonore intégré (voir chapitre 6.2.2.2.1 de la NBN S21-100-1-A1-2018 "exigences en cas de simple défaut") ;</li><li>• La consommation maximale autorisée du circuit selon les prescriptions du fabricant ;</li><li>• Les exigences réglementaires d'application.</li></ul> <p><u>Exigences réglementaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>RGPT art. 52.10.4</b> : les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts.</li><li>• <b>AR 07 juillet 1994 normes de base § 6.8.4 Alerte et alarme</b> : les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts</li></ul>	



- **AR 07 juillet 1994 normes de base Annexe 1**
  - **5.7 Découverte, détection, annonce, alerte, alarme.**

*Un incendie peut être :*

    - découvert par une (ou des) personne(s);
    - détecté par un (ou des) moyen(s) automatique(s).

*Annonce* : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie.

*Alerte* : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes spécifiquement désignées à cet effet.

*Alarme* : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments.
  - **5.8 Lieu sûr** : un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment.
- **Code du bien-être au travail - livre III.- Lieux de travail - titre 3 : Prévention de l'incendie sur les lieux de travail**
  - **Art. III.3-2 :**

*Alerte* : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes faisant partie du personnel de l'employeur spécifiquement désignées à cet effet.

*Annonce* : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie.

*Alarme* : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments.
  - **Art. III.3-3** : l'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie.
  - **Art. III.3-7** : chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie.  
Ce service remplit au moins, les tâches suivantes (extrait) :
    - Veiller à ce que l'annonce soit faite ;
    - Veiller à ce que le signal d'alerte reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate.
- **NBN S21-100-1 § 6.2 Conception du système**
  - **6.2.4 Alarmes intempestives** : des mesures doivent être prises, dans l'ensemble des étapes du processus, pour éviter ces alarmes intempestives.
- **NBN S21-100-1 § 6.6 Systèmes et dispositifs d'alarme**
  - **6.6.1** : Il convient que la méthode de diffusion de l'alarme incendie aux occupants d'un ouvrage soit conforme aux exigences de la stratégie d'intervention en cas d'alarme incendie.
  - **6.6.2.1** : le niveau sonore doit être de minimum 65 dB(A). Si l'alarme incendie est destinée à réveiller des personnes, le niveau sonore doit être supérieur ou égal à 75 dB(A) au niveau du lit.



Position écrite du SPF Intérieur:

La détection (manuelle ou automatique) ne doit pas être assimilée à la fonction d'alerte et à la diffusion de l'alarme qui sont des étapes qui se produisent par la suite (qu'elles soient fondées ou non sur la détection). Pour le SPF Intérieur, la détection et l'avertissement sont deux étapes distinctes. Les détecteurs et même les déclencheurs manuels d'incendie ne sont pas des composants du réseau d'avertissement, mais de détection. Les sirènes, d'autre part, sont des composants du réseau d'alerte ou d'alarme. Toutefois, si un signal sonore est inséré dans un circuit de détection, le SPF considère que ce circuit assure la fonction soit d'alerte ou d'alarme en fonction du rôle déterminé par l'analyse de risques. Dans tous les cas, les prescriptions contenues dans les exigences réglementaires applicables et la norme NBN S 21-100-1 restent d'application (câblage, simple défaut, double défaut, niveau sonore, réseaux distincts alerte/alarme, ...).

**Besluit**  
**Conclusion**

Les socles/embases avec dispositif d'avertissement sonore intégré sont autorisés lorsqu'ils font partie d'un même réseau électrique (reprenant des composants destinés soit à de l'alerte ou soit à de l'alarme (évacuation)).

Une attention particulière sera portée sur le maintien de fonction lorsque les socles/embases avec dispositif d'avertissement sonore intégré sont destinés pour une fonction d'alarme (évacuation).

**Bijlage**  
**Annexe**

**Geschiedenis**  
**Histoire**

Approuvé à la réunion OTC du 17/06/2021.

**Goedkeuring WG**  
**Approbation GT**

datum/date

20/12/21

**Goedkeuring BC**  
**Approbation CP**

datum/date

22/12/2021

*Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.*

*Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.*

